

Communiqué de presse



Le 23 mars 2020

COVID-19 stade 3: Point de situation en Ariège

La préfète de l'Ariège réunit chaque jour, depuis le 2 mars 2020, une équipe opérationnelle départementale pour coordonner les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, elle est en lien étroit avec les élus du département.

Point de situation du 23 mars 2020

Les trois textes, projets de loi organique, ordinaire, projet de loi de finances rectificatives adoptés par le Parlement le 22 mars 2020 visent à :

1. protéger les populations contre l'épidémie
2. prendre les mesures économiques et sociales exceptionnelles requises par cette situation
3. donner au gouvernement les capacités d'adapter nos règles de droit, de façon très provisoire, pour tenir compte de la situation très particulière engendrée par l'épidémie et qui bouleverse les relations économiques ou administratives, individuelles ou collectives
4. tirer les conséquences de l'impossibilité d'organiser dans de bonnes conditions le second tour des élections municipales 22 mars 2020.

Soutien à la vie économique

Des efforts de la part de tous sont nécessaires : État, employeurs et salariés, pour :

- éviter les défaillances d'entreprises
- assurer la continuité de l'activité économique tout en protégeant les salariés
- protéger l'emploi grâce notamment au chômage partiel
- Protéger les plus fragiles (chômeurs en fin de droit)

Le préfet de la région Occitanie, et la présidente de la région Occitanie ont constitué une cellule régionale de continuité économique pour coordonner les dispositions exceptionnelles mises en place pour protéger l'activité et les emplois se déclinent en région et dans le département de l'Ariège de la façon suivante :

1. Un numéro de téléphone et une adresse mail dédiés : oc-ud09.direction@direccte.gouv.fr et 05 61 02 48 69. Les services de la DIRECCTE sont mobilisés pour répondre à toutes les questions des dirigeants et les accompagner dans la mobilisation des dispositifs.
2. L'État prend en charge l'intégralité de l'indemnité qui sera versée dans le cadre de l'extension du dispositif d'activité partielle à l'ensemble des salariés dans la limite de 4,5 SMIC. La saisine s'effectue en ligne sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> et elle peut être faite avec effet rétroactif dans les 30 jours. Un système similaire est mis en place pour les employés à domicile.
3. Les entreprises peuvent faire reporter leurs charges fiscales et sociales pour les acomptes d'impôts sur les sociétés, taxes sur les salaires, cotisations salariales et patronales du mois de mars. Pour le report des échéances fiscales l'entreprise doit se rapprocher de son interlocuteur habituel au service des impôts des entreprises compétent via la messagerie accessible à partir de leur compte professionnel. Pour les entreprises ne disposant pas à ce jour de cette messagerie, les demandes devront être envoyées selon le lieu d'exploitation : au SIE de Foix sur sie.foix@dgfip.finances.gouv.fr ou au SIE de Pamiers sur sip-sie.pamiers@dgfip.finances.gouv.fr. Pour les cotisations URSSAF les modifications sont à apporter directement sur la déclaration sociale nominative ou en adaptant le montant de son virement bancaire sur le site urssaf.fr et pour les indépendants sur le site secu-independants.fr. Les indépendants ne seront pas prélevés le 20 mars. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pourront être décidées au cas par cas.
4. L'État garantira tous les nouveaux prêts bancaires à hauteur de 300 milliards d'euros pour protéger la trésorerie des PME et ETI. Elles peuvent solliciter leur interlocuteur bancaire habituel ou contacter directement bpfirance au numéro vert 0969 370 240 ou au 05 61 11 53 00. Les mesures seront mises en place et explicitées dans les prochains jours.
5. Un fonds de solidarité est mis en place pour donner un filet de sécurité aux entrepreneurs faisant moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaire dont l'activité a été fermée ou qui font face à une baisse importante de leurs chiffres d'affaire. Il consiste en une aide forfaitaire de 1 500 euros, à laquelle s'ajoutera un dispositif anti-faillites pour les entreprises qui emploient au moins un salarié. Il sera cofinancé par les régions.
6. L'État et la Banque de France (médiation du crédit) accompagneront les négociations avec les banques. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs est assuré par le Médiateur des entreprises. La saisine des médiateurs s'effectue directement en ligne sur les sites de la médiation du crédit <https://mediateur-credit.banque-france.fr> et de la médiation des entreprises <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>;

A l'issue d'échanges soutenus au cours des derniers jours, les représentants des entreprises du BTP et le gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer, dans les tout prochains jours, la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers.

L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 complété par arrêté du 15 mars 2020 prononce une obligation de fermeture pour les entreprises relevant de certains secteurs d'activité. Les entreprises du secteur du BTP n'en faisant pas partie, elles peuvent donc rester en activité.

Toutefois, si une entreprise du BTP est confrontée à une réduction ou une suspension d'activité liée à la conjoncture ou à un problème d'approvisionnement, elle peut déposer une demande d'activité partielle. De même, si après avoir examiné les modalités de poursuite d'activité avec les représentants du personnel, une entreprise du BTP ne peut assurer à ses salariés des conditions de travail sécurisées (application des gestes barrières, distanciation sociale notamment) ou ne peut mettre en place du télétravail, elle est également autorisée à faire une demande d'activité partielle.

La protection des salariés est une priorité absolue. La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées, notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre salariés. Dans de nombreux cas, des réorganisations ou des ajustements des pratiques pourraient permettre la poursuite de l'activité. A cet égard, il est rappelé que, selon le droit du travail, la responsabilité de l'employeur n'est engagée que s'il ne prend pas les mesures de prévention utiles pour la protection des salariés.

Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels du secteur, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics diffuseront dans les prochains jours des guides professionnels.

Approvisionnement en masques

Ainsi que l'a annoncé samedi 21 mars 2020 le ministre de la santé, 250 millions de masques sont commandés et en cours de livraison sur le territoire.

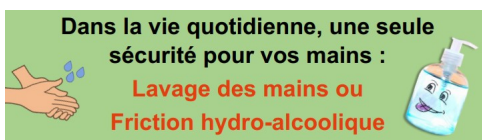
Ces livraisons ont eu lieu en Ariège durant le week-end et se poursuivent à destination prioritairement des personnels médicaux et para-médicaux.

En complément de la stratégie nationale de gestion et d'utilisation des masques de protection mise en place par le gouvernement dans le cadre de l'épidémie de COVID 19, les services de l'État en Occitanie et l'Agence régionale de santé Occitanie poursuivent leur mobilisation pour recenser de manière coordonnée les stocks de masques de type FFP2, chirurgicaux ou autres pouvant être mis à disposition des autorités publiques dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Les entreprises et les particuliers disposant d'un stock sont invités à se faire connaître auprès de la préfecture de leur département. En Ariège l'adresse dédiée est pref-masques-covid19@ariege.gouv.fr

Gants

Il est rappelé que les gants sont réservés aux professionnels de santé et sont à usage unique. Mettre des gants pour les actes courants de la vie professionnelle est nuisible à une bonne hygiène des mains. La meilleure sécurité pour les mains reste leur lavage fréquent avec de l'eau et du savon ou une lotion hydro-alcoolique.



Point sur les contrôles du week-end

12 000 personnes ont été contrôlées par les services de la gendarmerie avec 30 points de contrôle fixes et 30 points mobiles. L'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 signé par la préfète de l'Ariège avant le week-end, a été bien respecté notamment en montagne où les gendarmes du PGHM ont été présents sur les sites tout le week-end.

Pour les services de police les moyens déployés sont toujours de 7 points de contrôles fixes (Pamiers et Foix) et de patrouilles mobiles

Le décret portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures de confinement prévoit 135€ d'amende forfaitaire et 375€ en cas de majoration.

Les services de la préfecture de l'Ariège, des sous-préfectures, et les directions interministérielles sont fermés au public, les équipes présentes sont entièrement mobilisées sur la gestion de la crise.

Service départemental de la communication interministérielle

pref-communication@ariege.gouv.fr

[Twitter](#) [Facebook](#)



